



Aides d'Etat Fonds de solidarité

CONTEXTE

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Pour rappel, qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

- Commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social, ayant au plus 50 salariés.
- Agriculteurs membres d'un GAEC, artistes auteurs, et entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde
- Entreprises contrôlées par une holding si l'effectif de l'entités est inférieur à 50 salariés.

Attention :

- ✓ **Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.**
- ✓ **Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.**

OCTOBRE – PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRE DE 50% EN OCTOBRE

2 situations possibles :

- Entreprises situées dans les zones de couvre-feu **ET** ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre
- Entreprises situées hors des zones de couvre-feu **ET** ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre

I. Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu

3 aides possibles pour ces entreprises :

- 1) Les entreprises des secteurs S1¹ reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Cas pouvant s'appliquer aux Vignerons Indépendants

- 2) Les entreprises des secteurs S1bis perçoivent une subvention égale au montant de leur perte de CA dans la limite de 10000 euros, si elles ont :
 - Perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars – 15 mai)
 - **ET** Perdu plus de 50% de CA en octobre 2020
- 3) Les autres entreprises ayant perdu plus de 50% de CA en octobre 2020 ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

¹ Les secteurs S1 et S1 bis correspondent aux listes mentionnées aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 ([ici](#)).

- **A noter : les Vignerons Indépendants rentrent dans la liste S1bis**



II. Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu

Cas pouvant s'appliquer aux Vignerons Indépendants :

Conditions pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis :

- Avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020.
- **Et** avoir perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre

Les entreprises répondant aux conditions suivantes peuvent :

- 1) Si elles ont perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires en octobre recevoir une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- 2) Si elles ont perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires en octobre reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

NOVEMBRE - FERMETURE ADMINISTRATIVE OU PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRE

Clés d'entrée pour le mois de novembre.

- Avoir été fermées administrativement
- Ou avoir subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre

4 aides possibles en fonction du cas de l'entreprise :

- 1) **Les entreprises fermées administrativement** perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- 2) **Les entreprises des secteurs S1** perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

Cas pouvant s'appliquer aux Vignerons Indépendants

- 3) Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €, si :
 - Elles ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020)
 - Elles ont subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires au mois de novembre 20

A noter dans ce cas :

- *Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.*
- *Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.*

- 4) Les autres entreprises (qui ont perdu 50% de chiffre d'affaires au mois de novembre) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.



- ✓ **Attention : Les aides sous plafond de 10 000 € sont cumulables en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.**

MODALITES DE DEMANDE

Pour l'aide versée au titre du mois d'octobre :

- À partir du 20 novembre
- Jusqu'au 31 décembre 2020

Pour l'aide versée au titre du mois de novembre :

- À partir de début décembre
- Jusqu'au 31 janvier 2021

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.